

CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT

FEDERATION DE SEINE MARITIME

STATUTS

CONSTITUTION, SIEGE SOCIAL, OBJET

LE CARACTERE FEDERAL

LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION

LES COMMISSIONS

ET STRUCTURES D'AIDE AU FONCTIONNEMENT

PREAMBULE

La Confédération Nationale du Logement est née en 1916 de la volonté de locataires de s'organiser pour agir collectivement afin de défendre leurs droits Elle s'est constituée en dehors des cadres politiques, corporatifs ou religieux.

Elle joue un rôle déterminant dans la conquête de nouveaux droits liés au contrat de location et elle a élargi son champ d'action à tous les autres aspects de l'habitat et de la consommation.

La Confédération Nationale du Logement rassemble et agit pour la défense des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de respect, de dignité, de solidarité et de démocratie, lutte contre toutes formes de discriminations, d'exclusion et d'atteinte à la laïcité.

La Confédération Nationale du Logement est agréée « organisation de consommateur »
et « association de jeunesse et d'éducation populaire »

CONSTITUTION, SIEGE SOCIAL, OBJET

ARTICLE 1

La Fédération de Seine Maritime.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la Fédération regroupe les usagers du logement et les consommatrices/consommateurs qui adhèrent aux précédents statuts.

Son siège social est fixé à Rouen 76 000 au 6 rue Auguste Houzeau et peut être transféré en tout autre lieu par l'Assemblée Générale ou en cas d'urgence par la Commission Administrative Fédérale.

La Fédération est adhérente à la Confédération Nationale du Logement situé au 8 rue Mériel, BP 119, 93104 Montreuil

ARTICLE 2

La Fédération a pour but la défense des intérêts individuels et collectifs de ses adhérentes et adhérents et la défense de l'intérêt général. Elle mène des actions nécessaires à la réalisation de tout ce qui a trait à la définition d'une politique sociale de l'habitat.

Elle agit pour une consommation équitable et sociale.

Elle promeut et développe des actions d'éducation populaire.

Afin d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des consommateurs, la Fédération peut ester en justice que ce soit pour engager une action ou se porter partie civile devant toute juridiction compétente.

Elle peut également initier et suivre toute action de groupe au sens de la législation applicable.

ARTICLE 3

HABITAT

Association d'habitanes/habitants et organisation représentative des usagers du logement, la Fédération peut négocier et conclure des accords tendant à l'amélioration de la situation de ses adhérentes/adhérents avec toutes les catégories de bailleurs.

Elle défend le droit au logement et à la protection sociale pour tous.

La Fédération par la Confédération Nationale du Logement a pour but également d'orienter les politiques d'urbanisme et d'environnement pour une amélioration du cadre de vie des habitantes/habitants.

Elle porte l'ambition d'un habitat digne, respectueux des êtres humains et de la planète, en défendant notamment la réhabilitation thermique et phonique des logements publics et privés.

La Fédération réaffirme son attachement à une politique du logement généraliste et social dans le cadre d'un service public national.

En tant que représentante des usagers, elle affirme sa volonté d'intervenir au sein des organismes chargés d'élaborer ou d'appliquer une politique de l'habitat, de l'urbanisme, de l'environnement, des transports et de l'aménagement du territoire pour y défendre ses valeurs, les droits et revendications des habitants.

ARTICLE 4

CONSOMMATION

La Fédération agréée association de défense des consommateurs, a pour but le développement et l'amélioration des droits de ceux-ci, notamment pour tout ce qui touche à la sécurité des biens et des personnes, au développement durable, ainsi qu'à celle de la qualité des produits et des services.

Elle défend la nécessité du développement d'une consommation éco-responsable accessible à toutes et tous, qui allie les questions sociales et écologiques.

Elle a également pour but le maintien, le retour, la création et le développement de véritables services publics de qualité dans les domaines aussi vitaux que l'eau, le gaz, l'électricité, les transports, la poste et les communications, la santé, l'enseignement et la définition de nouvelles normes de qualité et de sécurité.

Par la Confédération Nationale du Logement, la Fédération affirme sa volonté d'intervenir dans tous les organismes mis en place par les pouvoirs publics ayant en charge les thématiques liées à la consommation et organisant le dialogue entre les administrations et les représentant.e.s des usager.ère.s

La Fédération participe également au dialogue organisé par les établissements publics et privés.

Elle peut négocier et conclure des accords tendant à l'amélioration de la situation de ses adhérentes et adhérents et plus largement des consommateur.trice.s et veille à leur application.

ARTICLE 5

JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE

Par la Confédération Nationale du Logement, la Fédération de Seine Maritime agréée « Jeunesse et Education populaire » veille à promouvoir et à mettre en œuvre des actions d'éducation populaire, permettant aux consommateur.trice.s et habitants de développer leurs capacités à mieux vivre ensemble et à participer activement à l'organisation de la vie collective, notamment sur les questions de citoyenneté, de laïcité, de consommation, d'habitat, d'urbanisme, d'environnement, d'aménagement du territoire.

La Fédération étudie et engage la promotion de méthodes et outils d'animation, de formation, d'information et de communication adaptés aux structures et aux publics notamment envers la jeunesse.

La Fédération incite à l'élaboration et à la mise en place de projets spécifiques.

Elle participe à leur réalisation notamment pour aider au développement de la vie des quartiers et des cités, tisser et renouer des liens sociaux.

Elle est habilitée à passer tout contrat pour participer à l'animation et à la gestion des équipements sociaux et culturels, à dégager toutes ressources internes et solliciter toutes les ressources externes pour favoriser la formation permanente des adhérentes/adhérents et des responsables.

LE CARACTERE FEDERAL

ARTICLE 6

Le caractère Fédéral implique pour la direction et les structures fédérales l'obligation de respecter les présents statuts.

La direction Fédérale et l'ensemble des structures locales doivent assurer la cohérence de l'ensemble de l'organisation par la circulation et l'échange des informations et des analyses de l'organisation entre toutes les structures. Ces dernières ont pour mission de faire respecter les présents statuts et les orientations définies par le congrès fédéral par l'ensembles des structures de la Fédération.

La Fédération est composée de structures locales et d'adhérents (es) individuel (les) regroupés dans les structures adaptées à leurs besoins. (Amicales, sections, groupements, coordinations, annexes départementales etc...).

Les sections et Amicales ont l'obligation de mettre en conformité leurs statuts avec ceux de la Fédération.

Le caractère Fédéral implique que toutes les structures affiliées et reconnues par la Fédération adoptent le sigle et le logo de la Confédération Nationale du Logement et les fassent figurer, tels qu'ils ont été définis sur tous les documents qu'elles éditent. Il implique que chaque structure constituant la Fédération respecte dans ses propres compétences les décisions prises par la Commission Administrative Fédérale et entretienne avec les autres structures des liens de cohérence, de respect mutuel, d'échange réciproque et de solidarité.

Dans le respect du caractère Fédéral, les différentes structures concourent à mutualiser leurs moyens afin de favoriser et développer l'entraide et la solidarité entre elles.

Elles veillent à utiliser les moyens et outils mis en place par la direction Fédérale et/ou Confédérale pour assurer l'information et la formation de leurs adhérents.es et leurs militantes et militants.

Le caractère Fédéral implique pour l'ensemble des structures, le respect des règles établies par la Commission Administrative Confédérale pour la négociation et la signature de tous documents concernant la relation dans les domaines du logement et de la consommation avec les bailleurs ou les administrations concernés.

Dans le respect du caractère Fédéral, la Fédération adresse chaque année au Secrétariat Confédéral les documents suivants :

- 1) le compte rendu de leur activité fédérale
- 2) la liste de tous les responsables de leurs différentes structures
- 3) leur bilan financier signé du ou de la Trésorière.e et du ou de la Président.e.
- 4) les cartes d'adhésions et timbres non placés ou l'attestation de leur destruction.
- 5) une copie de tout accord entrant dans le domaine de son activité
- 6) une copie des plans de concertation locative des organismes bailleurs.

ARTICLE 7

L'ADHERENT

Toute personne qui adhère à la Confédération Nationale du Logement cotise et reçoit la carte de la Confédération valable pour une durée d'un an à compter de sa date d'émission.

L'adhérent.e s'engage à respecter les valeurs définies dans le préambule des présents statuts.

Le paiement de la cotisation lui confère les droits attachés à sa qualité d'adhérents.es.

Notamment le droit d'être informé.e, formé.e, consulté.e, de participer aux prises de décisions lors des Assemblées Générales locales, d'élire les responsables locaux et d'être lui-même/elle-même éligible pour assurer une responsabilité dans l'organisation.

Pour conserver ses droits, il.elle doit renouveler chaque année son adhésion par le paiement de la cotisation de l'année en cours. Celle-ci l'engage à participer à la vie de sa structure locale et par son action, il.elle favorise le développement et le renforcement de toute l'organisation.

La cotisation payée par l'adhérent.e permet à la Fédération de Seine Maritime de disposer de moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à son développement.

Chaque structure locale, régionale et nationale reçoit la quote-part de la cotisation qui lui revient conformément aux décisions prises par les différentes instances ayant pouvoir de décision.

L'adhérent.e qui brigue un mandat électif, politique ou autre, ne peut en aucun cas se présenter comme adhérent CNL sur une liste politique, sous peine d'exclusion prononcée par la Commission Administrative Fédérale.

L'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté atteinte à l'image de la CNL ou préjudice moral, physique, financier à la Confédération Nationale du Logement par son comportement, ces propos ou ces actes.

La qualité de membre de la Fédération Seine Maritime se perd par :

- a) la démission
- b) la radiation prononcée par la Commission Administrative Fédérale pour motif grave
- c) le non-paiement de la cotisation

ARTICLE 8

LES STRUCTURES LOCALES

La Fédération organise le rassemblement de ces adhérent.e.s au sein d'amicales, de sections, de groupements de locataires, d'habitant.e.s, d'associations de consommateur.trice.s ou de toutes structures locales, utiles pour élaborer les revendications, les propositions d'actions collectives et de renforcement de la CNL.

Toutes les structures locales font partie intégrante de la Confédération Nationale du Logement de l'association régionale, de leur Fédération et de toutes instances mises en place par cette dernière. Dans toutes leurs actions, elles veillent à valoriser le rôle de la Confédération Nationale du Logement.

Au sein de ces structures, les adhérent.e.s veillent à mettre en œuvre une activité permanente, diversifiée, ouverte, créatrice de solidarité revendicatives conviviales et d'éducation populaire de ses membres.

Toutes structures locales causant un préjudice à la Fédération et en conséquence à la Confédération nationale du Logement en nuisant à la cohésion de ses membres ou de son image dans le public et les

médias, en usurpant son identité ou son logo fera l'objet d'un rapport de la Commission Fédérale de Conciliation et de Résolution des Conflits soumis à la Commission Administrative Fédérale aux fins de mesures disciplinaires qui s'imposent.

Il en sera de même pour toute structure refusant le règlement des sommes dues, dissimulant des effectifs réels ou refusant de remettre les talons de cartes placées ou non

Toute structure locale affiliée à la Fédération qui viendrait à se dissoudre ou à la quitter doit verser tous ses avoirs financiers et matériels ainsi que ces archives à la Fédération ou à défaut, à l'instance nationale. En cas de refus, la Fédération pourra saisir la Commission Nationale de Conciliation et de Résolution des Conflits.

ARTICLE 9

LA FEDERATION

La Fédération de Seine Maritime affiliée à la Confédération Nationale du Logement est en lien direct avec la direction Confédérale et dans le respect du caractère confédéral de l'organisation.

Elle rassemble toutes les adhérentes et adhérents du département qu'ils ou qu'elles soient organisé.e.s collectivement ou non.

Elle a pour mission de mettre en œuvre au plan départemental les principes définis aux articles 2/3/4/5 des présents statuts.

Elle a la responsabilité particulière de proposition et de réalisation d'accords collectifs départementaux en lien avec les structures locales.

Conformément à l'article 6, elle doit transmettre à la direction confédérale, dans les meilleurs délais, tous les bulletins d'adhésion des cartes placées avec la quote-part de la cotisation confédérale. En fin d'exercice, la Fédération doit retourner les cartes d'adhésion et timbres non placées ou l'attestation de leur destruction.

La Fédération adhère et verse annuellement la cotisation fixée par l'association régionale Normandie.

La Fédération adhère et verse annuellement la cotisation fixée par le Centre de Connaissances et de Formations CNL, qui en assure la promotion et utilise ses services pour la formation de ses responsables.

La Fédération a la responsabilité de négociation et de signature de tous les documents concernant la relation avec les bailleurs et les administrations concernées (accords collectifs, plans de concertation locative, désignation des représentants de la Fédération dans les différentes instances, protocoles électoraux, préparation des listes électorales, etc...).

LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION

ARTICLE 10

L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

L'assemblée générale Fédérale se compose : des membres de la Commission Administrative Fédérale, des Administratrices élues et des Administrateurs élus, d'un à deux représentants des structures locales (amicales, sections, groupements, coordination etc...)

Elle se réunit une fois par an et est convoquée par la Présidente ou Président de la Fédération sur mandat du secrétariat Fédéral qui fixe son ordre du jour au moins quinze jours avant.

Elle entend et vote le rapport moral et d'activité ainsi que le rapport financier de la Fédération, donne quitus ou non à la Trésorière Fédérale ou Trésorier Fédéral des comptes de l'exercice clos.

Elle délibère à la majorité des membres présents et il est rédigé un procès-verbal des séances.

ARTICLE 11

LE CONGRES FEDERAL

Le Congrès Fédéral, instance souveraine de la Fédération, est organisé tous les trois ans à une date fixée sur convocation de la Commission Administrative Fédérale.

Cette dernière établit le lieu, la date et l'ordre du jour, et assure la communication aux structures locales au plus tard six semaines avant le congrès.

Les structures pourront adresser à la direction Fédérale toute proposition concernant l'ordre du jour du congrès et cela au moins deux mois avant l'ouverture de celui-ci.

Le Congrès entend et vote le rapport moral et d'activité ainsi que le rapport financier de la Fédération, donne quitus ou à la Trésorière ou Trésorier de la Fédération des comptes de l'exercice clos.

La Commission Administrative Fédérale sortante, les Administratrices élues et Administrateurs élus, les membres de la Commission de Contrôle Financier sont membres de droit.

Chaque structure locale (amicale, section, groupement, coordination etc...) sont représentées par un délégué.e de droit.

En plus de ces membres de droit chaque structure pourra être représentée par un/une délégué.e par tranche ou fraction de 15 adhérents ou adhérentes correspondant aux talons payés l'année précédente et transmises à la Confédération Nationale du Logement.

Des délégué.e.s auditeurs peuvent participer au Congrès, mais sans droit de vote.

Dans la rédaction de l'ordre du jour, la Commission Administrative Fédérale devra obligatoirement inscrire :

Election du bureau de congrès

Rapport moral et rapport d'activités

Rapport financier de la Fédération

Compte rendu de la Commission de Contrôle Financier

Election des Commissions de travail (amendements, candidatures, mandats)

L'examen des documents préparatoires du Congrès national et son appréciation.

Examen des amendements retenus

Compte rendu des Commissions de travail

La désignation de sa délégation au Congrès national

La désignation des candidates ou candidats qu'elle propose aux différentes commissions confédérales

Election de Président ou de la Présidente

Election de la nouvelle Commission Administrative Fédérale.

Le Congrès délibère à la majorité des membres présents.

Si la situation l'exige, un congrès extraordinaire peut être convoqué dans les mêmes dispositions qu'un congrès ordinaire.

ARTICLE 12

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE FEDERALE

La Commission Administrative Fédérale est l'organe de décision et d'administration de la Fédération.

Elue par le Congrès Fédéral, elle compte 30 membres au plus.

Entre chaque congrès, si nécessaire et en cas de vacances de poste elle peut proposer par vote la nomination d'un ou plusieurs candidats pour siéger au sein du bureau Fédéral ou de la Commission Administrative Fédérale.

La Commission Administrative Fédérale a pour mission d'assurer l'application et le respect des présents statuts et des décisions du congrès Fédéral et National, des décisions prises par la Commission Administrative Nationale, de veiller aux intérêts moraux et matériels de la Confédération Nationale du Logement ainsi qu'aux mesures à prendre pour sa défense.

Elle a pour mission d'organiser l'expression générale, d'assurer les relations avec la confédération, les autres fédérations départementales, les associations régionales et les structures locales et de coordonner leur activité afin d'impulser toutes les actions collectives.

Elle veille sur la trésorerie et la comptabilité de la Fédération, coordonne le fonctionnement des commissions d'activités et peut créer tout groupe de travail qu'elle juge utile au bon fonctionnement de la fédération.

Elle établit chaque année le budget prévisionnel de la Fédération.

La Commission Administrative Fédérale étudie et vote le montant de la quote-part Fédérale pour l'année suivante.

Elle transmet ensuite la cotisation à l'ensemble de ces structures en tenant compte de la quote-part nationale

La Commission Fédérale donne mandat au Président ou Présidente ou à toute personne désignée par elle, pour ester en justice que ce soit pour engager une action, pour y défendre les intérêts de la Fédération ou se porter partie civile.

La Commission Administrative Fédérale désigne les membres des différentes commissions mises en place et désigne ses représentants (es) à siéger dans les institutions départementales, métropolitaines ou autres.

Elle prépare les différents rapports pour le congrès Fédéral et les Assemblées Générales, et délibère de l'adhésion à toute association, organisation ou autre mouvement départemental ou régional.

Elle applique les mesures qu'elle juge nécessaires à la résolution des conflits internes à l'organisation et peut convoquer, comme le prévoit l'article 11, un congrès extraordinaire si les circonstances l'exigent.

Elle a tout pouvoir pour résoudre les cas imprévus et urgents.

La Commission Administrative Fédérale se réunit tous les trois à quatre mois sur convocation du Président.e. qui fixe l'ordre du jour mais pourra se réunir extraordinairement si les circonstances l'exigent.

Elle délibère à main levée, à la majorité des membres présents. Elle rend compte de ses travaux auprès des structures locales et régionales.

En cas de vacance de poste, la Commission Administrative fédérale peut proposer par vote à la nomination d'un à plusieurs candidats pour siéger au sein du Bureau de la Fédération.

Il en est de même pour siéger au sein de la Commission Administrative Fédérale.

ARTICLE 13

LE BUREAU FEDERAL

Le bureau Fédéral est nommé par la Commission Administrative Fédérale, composé de 8 à 10 membres au plus, il veille à l'application des décisions prises par la Commission Administrative Fédérale et soumet à celle-ci les questions découlant du développement de l'activité de la Fédération.

Le bureau Fédéral est habilité à prendre toutes décisions qu'impose la situation.

ARTICLE 14

LE SECRETARIAT FEDERAL

Le secrétariat Fédéral est élu par la Commission Administrative Fédérale et est composé de 5 à 7 membres au plus : le. la Président.e, la. le Trésorier et adjoint.e et les secrétaires fédéraux.

Dans l'intervalle des Commissions Administratives Fédérales, le secrétariat Fédéral a pour mission d'exécuter les décisions de celle-ci, ainsi que celles du bureau Fédéral.

Le secrétariat Fédéral anime et développe l'activité de la politique de l'organisation.

Dans le cadre du mandat donné par la Commission Administrative Fédérale, le secrétariat prend toutes initiatives que l'évolution de la situation exige.

Il en rend compte au bureau Fédéral et à la Commission Fédérale.

Il établit toutes les délibérations permettant aux structures locales de se porter partie civile devant les tribunaux.

Il donne mandat au Président.e. Fédéral pour établir l'ordre du jour et convoquer la Commission Administrative Fédérale, le bureau Fédéral et l'Assemblée Générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 15

LE PRESIDENT

Le Président.e. est le/la représentant.e. légal de l'association.

Il veille, avec le Secrétariat Fédéral, au respect des statuts et à l'application des orientations définies par le congrès National et Fédéral.

Conformément à l'article 15, le. Le Président.e. a mandat permanent, de la Commission Administrative Fédérale, pour ester en justice dans l'intérêt de la Fédération, que ce soit pour engager une action, se constituer partie civile et/ou pour initier et suivre toute action de groupe.

Le. La Président.e. rend compte au bureau Fédéral et à la Commission Fédérale de toutes les actions menées au titre de ses mandats.

II. Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs après décision du secrétariat Fédéral.

Le. La Président.e. a mandat pour établir les convocations et l'ordre du jour de toutes les instances fédérales : le congrès, les assemblées générales, les commissions administratives fédérales, et le bureau.

En cas d'empêchement, le. la secrétaire fédéral.e ou le . la Trésorier.e. se substitue au Président.e.

Le Secrétariat Fédéral valide ce remplacement.

ARTICLE 16

LE TRESORIER FEDERAL

Le Trésorier.e. est responsable de l'exécution du budget prévisionnel et de toutes les opérations financières et bancaires qui en découlent sous le contrôle du Président.e. ordonnateur des finances.

Après avis de la Commission de Contrôle Financier, il. elle présente le budget prévisionnel à la Commission Administrative Fédérale, présente le rapport sur les comptes de l'organisation à l'Assemblée Générale et au Congrès Fédéral.

En cas d'empêchement, le Président.e. ou à défaut un.e. secrétaire Fédéral.e désigné par le Secrétariat Fédéral à pouvoir d'agir en lieu et place du Trésorier.e..

ARTICLE 17

LES STRUCTURES LOCALES

Les structures locales : sections, amicales, peuvent s'administrer par elles-mêmes.

Les membres du bureau des structures sont élus parmi les adhérents de l'Amicale ou Sections.

Ils jouent un rôle essentiel.

Ils organisent le renouvellement de l'adhésion à la Confédération Nationale du Logement en passant par la Fédération.

Les Amicales adoptent les statuts rédigés par la Fédération.

Elles peuvent, selon leur spécificité, apporter des modifications, des ajouts d'articles etc... et ceux-ci doivent être validés par la Fédération et/ou l'Administrateur élu en amont de la présentation aux adhérents de l'amicale.

Toute modification d'appellation de l'Amicale, de membres responsables du bureau doit être signalés à la Fédération.

Toutes actions, projets et/ou activités doivent être présentés et validés par l'Administrateur.e. CNL élu au sein de l'organisme bailleur ou à défaut à la Fédération avant réalisation.

L'Amicale organise chaque année son Assemblée Générale qui relate l'activité et le bilan financier.

Elle confirme ou modifie la composition du bureau qui doit être envoyé à la Fédération avec le compte rendu

En cas de non-respect de ce fonctionnement, il sera saisi la Commission Fédérale de Conciliation et de Résolution des Conflits.

Une fois la conclusion des travaux de ladite Commission, la Commission Administrative Fédérale prendra les dispositions qui s'imposent pouvant inclure la radiation d'un ou plusieurs membres du bureau de l'Amicale et si nécessaire il sera demandé la dissolution de l'Amicale. (ref : article 8).

Les groupements de locataires sont gérés et administrés en direct à la Fédération.

ARTICLE 18

LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Le Congrès Fédéral élit une Commission de Contrôle Financier sur proposition des structures locales.

Elle a pour mission de contrôler la sincérité des comptes.

Elle donne quitus ou non au Trésorier.e. fédéral.e et demande à l'Assemblée générale de se prononcer.

Elle est composée de trois membres titulaires et de deux membres suppléants qui se réunissent 1 à 2 fois par

an et ne sont pas membres de la Commission Administrative Fédérale.
Dès sa première réunion, elle élit un.e Secrétaire Rapporteur.e.

Une réunion extraordinaire peut être organisée à la demande du Trésorier.e., du Secrétaire Rapporteur.e. ou du Secrétariat Fédéral.

Le Secrétaire Rapporteur.e. assiste à la Commission Administrative Fédérale.

ARTICLE 19

LA COMMISSION FEDERALE DE CONCILIATION ET DE RESOLUTION DES CONFLITS

La Commission Fédérale de Conciliation et de Résolution des Conflits a pour mission de parvenir, autant que possible par la conciliation, au règlement de tout conflits ayant des répercussions sur la vie de l'organisation, sa pérennité ou son éthique, portant atteinte à ses valeurs et à l'intégrité et la dignité de la personne.

Elle est compétente pour aider à solutionner tous les litiges pour lesquels le Secrétariat Fédéral ou la Commission Administrative juge nécessaire de la saisir et pour les dossiers qui lui sont transmis directement par les adhérents.es.

Elle est compétente pour examiner la situation de tout membre de la Commission Administrative Fédérale et de la Commission de Contrôle Financier qui aurait commis une faute préjudiciable à l'organisation ou qui contreviendrait aux présents statuts.

Cette commission est mise en place lors de la première réunion de la Commission Administrative Fédérale issue du Congrès. Elle est composée de trois membres titulaires et deux membres suppléants.

La Commission désigne un Secrétaire Rapporteur.e. qui rend compte de son activité à la Commission Administrative Fédération.

ARTICLE 20

LES RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières de la Fédération sont constituées :

- 1) des cotisations de ses adhérents.es
- 2) des subventions, dons et legs
- 3) des contributions liées à son activités

La Fédération peut prendre toute initiative pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités. Les fonds de la Fédération sont déposés dans les établissements bancaires désignés par la Commission Administrative Fédérale.

ARTICLE 21

DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par un Congrès fédéral.

Pour ce faire, la majorité des membres présents au Congrès est requise.

La dissolution actée l'ensemble des archives, matériels et fonds sont remis au siège social de la Confédération Nationale du Logement.

ARTICLE 22

REGLEMENT INTERIEUR

Des dispositions complémentaires font l'objet d'un règlement intérieur adopté par le Congrès Fédéral, qui pourra être modifié selon les besoins par la Commission Administrative Fédérale et validé par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 23

MODIFICATION DES STATUTS

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1989, les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

Ils ne peuvent être révisés ou modifiés que par un Congrès Fédéral.

Version adoptée par le Congrès Fédéral le :

Gérard Raux
Président de la fédération Seine Maritime

Laure Le Roux
Secrétaire/Trésorier-e

